129

Case
FRC
3978

FRAGMENS
PATRIOTIQUES.

SEPTEMBRE 1789.

Qui dort & veille ſans défiance, ne craint, ne brave ni ne fait craindre autrui.

M4 W 6881

ADRESSE DU PATRIOTE.

En publiant, par la voie de l'impreſſion, des Fragmens patriotiques & hiſtoriques, dont le *genuit* remonte à trente-trois années de la préſente révolution, je crois ſervir ma patrie & mon roi, ne pas nuire à autrui, ni ne déméríter de perſonne.

O mes concitoyens ! qui que l'on ſoit, en quelque temps, & de quelque maniere que nous parviennent de grands & rares exemples, ou que l'on nous mette ſous les yeux d'importantes vérités; il faut penſer que celui qui a le vertueux courage de les publier hautement, vous croit la magnanimité de les entendre, la volonté & la puiſſance d'en faire un bon uſage, ainſi qu'une ſage application, ce dont on ne ſent jamais plus le beſoin que dans les temps difficiles.

Heureux, lorſque le peuple, inſtruit dans ſon devoir,
Reſpecte, autant qu'il doit, le ſouverain pouvoir :
Plus heureux, lorſqu'un Roi, doux, juſte & politique,
Reſpecte, autant qu'il doit, la liberté publique.

VOLTAIRE, Henriade, Chant Premier.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

21 MAI 1771.

RÉFUTATION

DES OBSERVATIONS

SUR L'ÉCRIT INTITULÉ

PROTESTATION DES PRINCES,

PAR LING.....

QUAND ſous le voile de l'anonyme, une foule d'écrits infectés de ſyſtêmes nouveaux ſe répand journellement dans la capitale ; que l'on oſe y publier des imputations calomnieuſes contre la perſonne des princes auguſtes du ſang des Bourbons; que l'on dénature leurs vues, quoique clairement expliquées dans des proteſta-

tions devenues alors néceſſaires ; que l'on s'en ſert de prétexte pour invoquer la vengeance & armer contr'eux l'autorité : quand par des qualifications les plus ſéditieuſes & les moins méritées, on outrage avec opiniâtreté des magiſtrats, victimes honorables d'un zele éclairé & de leur attachement aux loix de l'Etat : lorſqu'uſant des ruſes de l'eſpionage, on tend journellement des piéges également méchans & groſſiers par la lecture à haute voix de la proteſtation, & des écrits polémiques, par le débit de propos audacieux dans des lieux de délaſſement public ; qu'il s'en eſt ſuivi de la contrariété d'opinions, que le 3 mai deux perſonnes ſe ſont croiſées.

Ce jour, ſur les ſix heures du ſoir, un émiſſaire de police lut à haute voix, dans le café du Buiſſon, la proteſtation ; Martin, officier au ſervice de la Compagnie des Indes, contraria l'opinion d'un ſieur Abal, homme honnête &

connu sous le sur-nom de philosophe. Ce dernier se trouva offensé & demanda à Martin satisfaction. Ils se rendirent sur les boulevards de la porte de Vaugirard, & l'offensé fut blessé au bras.

Quand on voit journellement disparoître des citoyens qui sont détenus dans des chartes privées, ignorés de leur famille, pour avoir répondu inconsidérément à des discours insidieux, ou à des questions captieuses, faites par des délateurs soudoyés, suspects & toujours infideles : enfin, quand on a vu le 17 du même mois l'auditoire du Châtelet investi par quarante sergens aux gardes, distribués avec consigne par un sergent d'armes (Deschamps), sous le prétexte d'y maintenir l'ordre, & dont le vrai motif étoit d'imprimer la terreur, de gêner la liberté publique, & de faire acte, en cette occasion, de substitution du régime militaire au gouvernement civil.

Alors il eſt temps de ſe replier ſur ſoi-même, pour examiner quelle eſt l'étendue & la meſure de la liberté du peuple franc, dans le droit naturel, & dont le droit poſitif n'a pu & ne pourra jamais être qu'une émanation ; alors il eſt inſtant de vérifier ſi lorſque les Germains ſe ſont choiſis le gouvernement d'un ſeul, ils étoient fatigués du droit de tout oſer, &, abandonnés au malheur, de tout ſouffrir ; ſi c'eſt dans cet état paſſif que toutes les volontés ſe ſont réunies ; ſi c'eſt à une volonté iſolée qu'ils ont donné le caractere de volonté publique, à laquelle ils aient entendu devoir une ſoumiſſion abſolue ; ou ſi au contraire ce n'a pas été pour ſe former un rempart indeſtructible contre la volonté arbitraire, qu'ils n'ont admis que la loi en commandement.

Non, ce n'eſt point une abſurdité que d'avancer que tous corps, ſoit national ou particulier, ont en France un droit d'op-

position, un pouvoir de réclamation contre toutes innovations capables d'altérer les loix qui garantiſſent la liberté, la sûreté, la propriété & l'honneur de chaque citoyen ; quand on a admis que le Parlement, quoiqu'il ne puiſſe jamais repréſenter, même incompletement, la nation, ne la ſuppléoit au moins qu'en uſant de ce droit d'oppoſition, tant en ſon nom qu'au nom de la nation.

Ces principes, les conſéquences qui en dérivent, leur application naturelle à l'anarchie préſente, ſeront l'écueil contre lequel viendra toujours ſe briſer le ſyſtême du deſpotiſme.

En France, treize ſiecles ſe ſont écoulés pendant leſquels ſoixante rois n'y ont régné qu'à la faveur des loix. Ce ne ſera donc point par voie de fait que l'on peut ſe flatter de faire plier ſous un joug rigoureux un peuple éclairé, fidele, libre & belliqueux, après une poſſeſſion auſſi

longue, & une tradition également conſtante.

Tel eſt néanmoins l'excès d'emportement & d'aveuglement des eſprits faux & novateurs, qui s'arrogeant l'autorité d'un prince trop confiant, la dégradent en la compromettant. La baſſeſſe d'ame de ces hommes ambitieux, cupides & vindicatifs, ne leur a pas permis de voir ni de ſentir combien eſt inhérente aux mauvais cœurs l'ignorance des vrais principes, qui ont fait la bâſe & garantiſſent la durée de cette proteſtation des princes; ils tentent journellement, ces pervers, de l'atténuer par des ſarcaſmes, des injures & des menaces; ils ne font par ces nouveaux délits qu'augmenter le nombre des délinquants, & aggraver ce premier corps de délit, dont la nation demandera ſans ceſſe une juſtice éclatante qu'elle a droit d'attendre d'un monarque qu'elle adore aſſez perſévéramment, pour ſe plaindre même ſans murmure.

Cette piece remiſe au défunt prince de Conti, fut lue par ce prince au comte de Clermont le lendemain & veille du jour qu'il fut adminiſtré, & il lui déclara perſévérer dans les ſentimens qui l'avoient déterminé à ſigner la proteſtation ; il eſt mort dans cette réſolution.

31 DÉCEMBRE 1772.

OPINION

SUR LES LETTRES

DES 6 ET 28 DÉCEMBRE 1772.

VOIR LES LETTRES.

LA triple qualité prise par chacun des six signataires en l'acte du 4 avril 1771, confirmatif de la protestation faite par eux entre les mains du roi, par lettre du 19 mars précédent ; l'étendue, la force des considérations qui y sont préliminairement exposées ; l'énumération des objets & des actes pour & contre lesquels ils y protes-

tent; l'importance des intérêts divers qu'ils ont mis sous cette sauve-garde, les précautions, les liens & les termes dans lesquels ils se sont collectivement prescrits d'être fidélement & invariablement attachés jusqu'à la mort: union devenue nécessairement plus intime par la disgrace commune survenue depuis; liens devenus indissolubles par la mort du doyen des six expiré, en scellant ses sentimens du sceau de la persévérance & les épanchant dans le sein du prince de Conti, l'un de ses neveux.

L'adhésion des différens corps du royaume, les résultats ultérieurs pris dans les mêmes principes, & sous le vœu commun, dans certaines occasions, depuis 20 mois, cet ensemble de motifs bien puissants, improuvent les déterminations particulieres prises & souscrites à jours différens par les princes de Bourbon, des branches d'Orléans & de Condé, contre le vœu & acquiescement du chef de la branche de

Conti, devenu doyen des princes. Leſdites déterminations contenues dans les lettres des 6 & 28 dudit mois & an 1772.

Toutes ces pieces & autres de juin & novembre 1774, ont été trouvées dans les papiers de défunt le prince de Conti, mort le 2 août 1776. On eſt autoriſé à penſer & à avancer qu'elles doivent exiſter entre les mains de S. A. S. Monſeigneur le Prince de Conti fils; elles étoient toutes ſignées de l'auteur, avec adreſſe, & écrites de ſa main.

143

LE PATRIOTE PARISIEN.

Eſt-ce un crime à Paris, ainſi qu'à Babylone;
D'oſer parler en homme au poſſeſſeur du Trône?

Les Scythes, Tragédie de Voltaire. Acte premier, Scene troiſieme. Soſame à Hermodem.

LORSQUE l'humanité eſt affligée d'une épidémie dans une partie du globe, elle eſt intéreſſée à empêcher que la contagion ne devienne générale; elle met les en-

traves les plus fortes, elle apporte les précautions les plus ſages pour en garantir la régénération, parce que dans les cas extrêmes, l'humanité ſent tout l'abſolu du devoir qui dérive du principe; la conſervation de la ſociété eſt la ſuprême loi.

De même quand, dans une Monarchie, la maſſe des malheurs publics s'eſt amoncelée par le temps & par l'énormité de ſon poids, alors il faut les expoſer à un nouveau Monarque, lui en dénoncer les auteurs, lui indiquer les moyens d'en connoître & d'en tarir la ſource, pour en préſerver la poſtérité publique; parce que la choſe publique, devenue, dans un péril imminent, le devoir & l'amour envers ſon Roi & ſa patrie, ſont auſſi abſolus que la force du principe conſervateur eſt applicable & reclamable.

Louis XV monta ſur le trône en mil ſept cent quinze, en ſuccédant à ſon biſaïeul

à qui

à qui la Nation avoit déféré le titre de Grand. Son ambition fut grande : ſice caractere qui le domina eſt une vertu, il fut digne de ce ſurnom ; mais ſi elle n'eſt qu'une paſſion ou un vice de l'humanité, un fléau dont la France a été gravement frappée, elle doit abjurer ſon erreur en la déplorant.

L'année mil ſept cent dix-huit fut marquée par le jeu d'un ſyſtême qui a cauſé la ruine de nos peres ſans opérer la libération de l'Etat. Ils ſupporterent néanmoins cette déconfiture avec docilité, ils penſerent que les dettes, n'étant que la ſuite d'un long regne & de guerres continuelles, il ſeroit illuſoire de blâmer le mal-joué de celui qui les avoit ambitieuſement entrepriſes, opiniâtrément ſoutenues, quoique honteuſement terminées. Ils ſe conſolerent en formant les plus belles eſpérances d'un Roi mineur ; ils conſacrerent par les témoignages d'une joie ſincere, ſon mariage en mil ſept cent vingt-cinq, ils ſe promirent

une félicité durable à la naiſſance du Dauphin, en mil ſept cent vingt-neuf; ils chériſſoient & reſpectoient dans la fécondité de la Reine l'exemple & les fruits d'une fidélité réciproque, ſcrupuleuſement ſuivi par vos auteurs ; exemple perpétué par vos Majeſtés, objets de notre vénération, qui nous montrez journellement, que c'eſt dans une union intime que réſide le bonheur.

Quelles marques à jamais ineffaçables d'un cœur ſenſible ne donna pas le peuple de ſa piété filiale envers ſon Roi en mil ſept cent quarante-cinq ? Le titre de Bien-Aimé étoit ſon expreſſion familiere, bien autrement flatteuſe que ces mêmes mots, gravés ſur le marbre & l'airain. Ce mouvement ſignalé de l'affection Françoiſe, ſoutenue par ſa valeur, les ſuccès de nos armées animées par la préſence d'un Monarque chéri, commandées par deux Généraux étrangers que la France honore, & dont elle a lieu depuis de regretter la

perte ; tout annonça cette paix glorieuſe donnée à l'Europe en mil ſept cent quarante-huit. Le peuple s'efforça encore d'oublier que cette guerre, faſtueuſement entrepriſe, l'avoit épuiſé d'argent, & lui avoit immolé plus d'un million d'hommes.

Les troupes licentiées en mil ſept cent quarante-neuf, le Roi établit une Caiſſe d'amortiſſement, en impoſant un vingtieme ſur les immeubles, avec aſſignat pour la liquidation. Le Parlement repréſenta le gréveux de cette impoſition, & combien le moment étoit peu opportun, où l'éconduisît en le ſervant du grand mot, *libération* : on intrigua, on corrompit, & l'Edit fut regiſtré par captation ; l'impoſition aſſiſe ſur le taux d'un dixieme, fut rigoureuſement perçue. Chaque ſémeſtre l'on vit naître des emprunts de toutes formes, ſous tous les prétextes ; & le peuple confiant les a rempli.

En mil ſept cent cinquante-ſix, le fléau de la guerre fournit à l'adminiſtration un

nouveau prétexte au doublement des impoſitions. La réclamation devenue générale, les raiſons plus fortes n'en furent pas mieux écoutées; on ſubſtitua, aux délibérations libres des cours, des aſſemblées muettes, où l'on déploya en perſonne l'autorité abſolue, tant à Paris qu'à Verſailles, & par des porteurs d'ordres dans les provinces, on liardat en mendiant des vaiſſeaux, chacun ſe dépouilla de ſa vaiſſelle. Après une guerre ruineuſe & très-meurtriere, qui n'avoit eu cependant de cauſe que les entrepriſes des Anglois ſur nos poſſeſſions dans les îles, poſſeſſions qui ne méritent des François que des ſecours tellement limités, que ſi les intérêts de la Nation avoient été & étoient encore aujourd'hui bien entendus, elles ſeroient abandonnées.

Nous obtînmes en mil ſept cent ſoixante-deux une paix humiliante, ſuite néceſſaire des fautes d'impéritie & de jalouſie de plu-

ſieurs Généraux qui ont commandé dans cette guerre.

Tel eſt le précis des principaux faits qui avoient fourni la carriere de quarante années de regne en majorité, depuis le cardinal de Fleury incluſivement. Si l'on paſſe en revue ceux qui ont été élevés au miniſtere, il en réſulte qu'à l'exception du chancelier d'Agueſſeau, du garde-des-ſceaux Chauvelin, du comte de Maurepas, marquis d'Argenſon, des contrôleurs-généraux Ory, Machaux, Mainon, nuls n'ont été dignes de cette élévation; beaucoup ont compromis l'autorité royale en la dénaturant.

L'année mil ſept cent quarante-cinq eſt l'époque de la mort de la ducheſſe de Ch..... & de la naiſſance en faveur de la dame d'Eſtiolle, morte en mil ſept cent ſoixante-cinq, marquiſe de Pomp... L'aſcendant de cette favorite ſur l'eſprit de

Louis XV, ſon influence dans toutes les opérations de l'Etat, ont cauſé tant de maux par les goûts fantaſtiques, les mauvais choix ; enfin par la perte des mœurs, que c'eſt à juſte titre qu'un poëte l'a appelée le plus lourd fardeau de la France. C'eſt ſur ce monſtrueux exemple que la dame Dub..... s'eſt aſſociée cette cohorte d'hommes pervers, coupables, & complices ſolidaires d'atrocités, qui, pour combler la meſure de nos maux, ont déterminé le monarque à méconnoître les droits d'un peuple libre & fidele ; le *genuit* & les obligations de la couronne a enhardi l'abus du pouvoir confié par l'aſſurance de l'impunité, à violer le dépôt des loix, dépouiller & proſcrire des magiſtrats dépoſitaires, à diſgracier & affliger les princes de ſon ſang, en leur interdiſant ſon approche, à enfreindre les conditions des contrats ; enfin à opérer arbitrairement la ſubverſion des perſonnes, des propriétés, des dignités & des rangs.

Oui, voilà vos forfaits, cupide, hypocrite, & ignorant.* . . . . . .
Vorace exacteur. . . . . .
Profanateur & forcené. . . . . .
Perfide. . . . . .
Stupide & puſillanime. . . . . .
Lâche délateur. . . . . .
Atrabilaire Pacha . . . . . .
Licentieux & crapuleux. . . . . .
Monopoleur. . . . . .
Laga. . . . . .
Pantomime. * . . . . . .

Vous voilà tous parjures oppreſſeurs de notre liberté, raviſſeurs de nos biens, deſtructeurs de nos loix, dévoués à l'indignation royale, à l'opprobre & à la haine implacable de la nation; vous voilà, monſtres, qui avez uni contre elle l'artifice à la rage, vous ne reſpirez que parce qu'elle a ſu trop maitriſer ſon trop juſte mécontentement, & que pénétrée de la

* Ces épithetes ne ſont ni vagues ni générales; les intervalles tiennent lieu des noms auſquels elles ſont applicables.

plus entiere & la plus reſpectueuſe confiance dans ſon nouveau ſouverain, elle ſe repoſe ſur toute ſa juſtice, dont vous avez encouru toute la rigueur.

Que la nation ne peut-elle oublier cette réponſe de Louis XV au parlement de Rouen, mandé à Verſailles le 3 août 1760 ! *Je ſuis votre Maître, & je devrois vous punir de la hardieſſe de vos principes, &c.*, réponſe, dont le deſpotiſme a été dévélopé & rigoureuſement pratiqué dans les ſéances des 3 mars 1766 & 3 ſeptembre 1770. En ſe précautionnant d'un appareil redoutable quoiqu'inutile, il eſt venu dans la capitale porter aux loix des coups violens, en en altérant le dépôt.

Avant le tyrannique miniſtere de Richelieu, Mazarin, de mémoire exécrable, ainſi que d'autres d'auſſi odieuſe exiſtence, les rois ne ſe ſeroient jamais titrés de maître des François. Cette qualification, en attaquant la liberté innée des peuples, dégrade

la majesté du trône que les fiers Germains ont fondé. Si, à cette époque, ils se sont choisis le gouvernement d'un seul, ils n'ont admis que la loi en commandement, dont ils ont voulu que le monarque fut la source & l'organe, pour qu'elle dérivât de lui, & qu'il ne s'annonçât que par elle. C'est en ce sens que doit s'entendre cet axiôme en France:

SI VEUT LE ROI, SI VEUT LA LOI.

Ce fut toujours le propre de la volonté des Rois en France, de ne pouvoir être législative que quand elle a été revêtue des formes constitutives dont le dépôt inviolable fut de tout temps, confié à un corps de légistes, unique, quoique multiple, dont le nombre déterminé par le besoin, les membres pourvus par le prince, fussent avoués, par la nation, immuables, autrement que par des formes légales, prévues & contenues dans les loix garantes de leur inamovibilité; tenus d'acquitter le monarque de la justice qu'il

doit à ſon peuple; corps dépendant du monarque, & néanmoins ſolidaire, pour veiller & maintenir en vigueur les loix qui concilient la puiſſance royale avec la ſoumiſſion légitime & l'inaltérable liberté d'un peuple toujours fidele : d'où naît cette conſéquence raiſonnable, qu'un monarque en France ne peut & ne doit punir, ni de ſa volonté privée, ni par des voies arbitraires dans la bouche de tous les hommes. Des expreſſions menaçantes, hazardeuſement proférées, ne ſont que des mots vagues ou des rodomontades, que le ſage attribue au délire, & par-là qu'il dédaigne : dans la bouche des rois, elles ſont flétriſſantes pour eux ſeuls, outrageantes à ceux à qui elles ſont adreſſées; elles font gémir quiconque les apprécie ſainement.

Les motifs que la raiſon humaine inſpire à tous les hommes pour leur conſervation, ſont ceux qui ont dicté les principes monarchiques ſans ſtabilité; les droits du chef ſeroient auſſi incertains qu'illuſoires,

& ſa condition plus périlleuſe que celle de ſujet. L'imputation de hardieſſe étoit donc déplacée quand l'oubli des regles, après l'épuiſement des tempéramens les plus doux, néceſſitoit à les décliner des magiſtrats, qui ne pouvant jamais repréſenter la nation, ne la pouvoient ſuppléer en telle occurrence qu'en la ſervant avec un zele actif & fidele.

La tradition des faits exactes, expoſée, les ennemis du roi & de la patrie dévoilés, les principes néceſſaires à un régime nouveau, avancés, conduiſent naturellement aux propoſitions qui ſuivent : qu'en France, la cour du roi eſt la cour des pairs, le roi étant le premier pair dans l'Etat. Que le ſeul *domicile de droit* du ſouverain eſt dans ſa capitale. Que les princes du ſang de Bourbon ſont les conſeillers nés du prince, & avec les ducs & pairs, ſes aſſeſſeurs d'épée au parlement; ſeul conſeil légal du ſouverain pour l'exercice

du pouvoir exécutif judiciaire.

Que l'inſtallation du ſouverain au parlement avec toute la pompe royale eſt un acte néceſſaire & préalable, même en pleine majorité. Qu'il importe à la puiſſance royale que ce conſeil ſoit immuable. Que le droit de ſéance néceſſite dans tous ſes membres un domicile fixe dans la capitale, où ſon ſiége eſt tellement établi qu'il n'en peut être transféré tant que l'armonie de l'Etat ſubſiſte. Que les dignités de ceux qui y ont ſéance impriment un caractere ſacré ſur les perſonnes qui s'en trouvent revêtues. Que l'uſage des priviléges qu'elles revendiquent en particulier, ou en noms collectifs, leur doit être conſervé comme marques eſſentielles qui tiennent à l'ordre public, & identifient la hiérarchie de l'Etat.

Que ces principes qui établiſſent que le parlement à Paris eſt uniquement la

cour des pairs, n'impliquent point contradiction avec l'unité du parlement de France, distribué en différentes classes. L'étendue du royaume partagé en provinces, différentes en coutumes, nécessite cette distribution par l'obligation du souverain, de faire rendre la justice à ses peuples, la plus prompte, la moins dispendieuse & la plus conforme à leurs us & coutumes; obligation qui ne peut être acquittée dans les chefs-lieux de chaque province que dans des tribunaux & par des magistrats d'une autorité toute telle que ceux de la premiere classe, afin que dans toute la domination françoise, le monarque soit représenté aussi dignement, & que l'inviolabilité du dépôt des loix soit par-tout confié & garanti par leurs gardiens essentiels.

AU ROI,

Souverain ſeigneur des François, vous arrivez au trône par les droits du ſang en pleine majorité des rois. Dans votre adoleſcence, vous avez été témoin muet de nos calamités. D'après les heureuſes diſpoſitions que vous annoncez, nous nous flattons que, votre religion inſtruite, vous protégerez un peuple fidele, qui a toujours chéri ſes rois que, par une étrange fatalité, trois de vos prédéceſſeurs rois ont ſucceſſivement tenu courbé ſous un glaive toujours déployé. Puiſſe votre majeſté appeler auprès de votre perſonne auguſte le *prince de Conti*, *Doyen des Bourbons*, dont les lumieres & la fidélité n'ont jamais pu être rendues ſuſpectes à votre aïeul, que par cette aſſociation de gens

mal intentionnés, dont les forfaits & les noms vous ſont connus; prince dont ils redoutoient & redoutent encore la loyauté, la ſagacité, la vigilance & la fermeté; rendre à l'Etat ce *généreux Lamoignon*, *confiné à Malesherbes*, dont l'ame ſtoïque, dans le ſein d'une diſgrace non méritée, juſtifie pleinement la sûreté de ſes principes, la droiture de ſes intentions. Puiſſiez-vous réunir & réintégrer dans leurs fonctions des magiſtrats diſperſés, victimes paiſibles d'une fidélité d'autant plus conſtante qu'elle eſt éclairée, pour qu'ils puiſſent, avec les princes de votre ſang, les ducs & pairs du royaume, concourir avec votre majeſté à ouvrir utilement un creuſet néceſſaire à la refonte d'une adminiſtration devenue deſtructive, à la reforme des juges de tous les ordres, des officiers miniſtériels devenus mercenaires, à punir exemplairement & indiſtinctement les auteurs, les conſeils & les agens d'un déſordre géminé, à expulſer tous intruts & *per-*

turbateurs, qui, de leur ſouffle impur, ont infecté le temple des loix, l'adminiſtration & les tribunaux. Puiſſe enfin votre majeſté rappeler chacun aux principes de ſubordination, de piété filiale, de fidélité conjugale, d'union ſociale, de probité & sûreté dans leurs engagemens, & opérer le grand œuvre du retour de la confiance & de la félicité publique, par où vous mériterez & obtiendrez le beau nom de libérateur, à auſſi juſte titre & auſſi irrévocablement, que le ſurnom de grand fut donné & mérité par Henri IV.

APPRÉCIATION DE LA JOURNÉE DU 12 NOVEMBRE 1774, *APPOLOGÉTIQUE* A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME MONSEIGNEUR LE PRINCE DE CONTI.

MONSEIGNEUR,

UNE force d'inertie * à laquelle V. A. S. a si bien su allier la fidélité, vient d'opérer le rappel d'un corps essentiel à la puissance

* Cette figure est substituée au mot protestation, dont on n'a pas voulu se servir.

royale, néceſſaire à la confiance publique. Ce genre d'héroïſme inconnu juſqu'à vous, MONSEIGNEUR, ſervira de principes & d'exemple à vos neveux, dans des temps difficiles, ou dans des circonſtances délicates. L'hiſtoire mettra cette ligne de démarcation, capable de fixer à jamais cette journée mémorable, époque de la gloire naiſſante d'un jeune monarque, le plus heureuſement diſpoſé, dont la ſplendeur a reçu un nouvel éclat par la préſence du doyen des Bourbons, qui n'en a que mieux ſervi le trône, en méritant de la patrie. L'urbanité, la modeſtie, dont V. A. S. ſoutient un ſi glorieux triomphe, juſtifient le vœu commun & particulier de vous en voir jouir, MONSEIGNEUR, auſſi longuement que la tradition nous a tranſmis la durée d'un ſage Neſtor.

15 *Novembre* 1774, *remis ès mains du prince par l'auteur.*

5 OCTOBRE 1776.

ESSAI

DE L'OPINION PUBLIQUE

DEPUIS LE 12 MAI 1774.

LE rappel de M. le comte de Maurepas a été assez généralement applaudi, ainsi que les démissions qui l'ont suivies, & qui étoient nécessaires.

Le rétablissement de la magistrature françoise est l'époque de la gloire naissante d'un jeune roi. Le choix de MM. Turgot & de Lamoignon avoit ajouté à cette gloire que le conseiller intime avoit justement mérité de partager.

Au commencement de 1776, la France commençoit à espérer de voir cicatriser ses plaies ; l'Europe respectoit & redoutoit le ministere françois dans ses départemens les plus essentiels.

L'événement subit du 12 mai a annoncé que les MM..... contrastoient en principes, que ceux d'après lesquels on venoit d'opérer ne seroient plus ceux d'après lesquels on vouloit continuer.

Lorsque des opérations modérées, combinées & réglées sur l'équité publique, semblent fermer la bourse des financiers, ce retréciſſement, dans la circulation, n'est que particulier & pour un temps que l'avidité de ces vampires abrege journellement malgré eux.

Ces principes s'appliquent naturellement aux opérations de M. Turgot. Les changemens précipités ont justifié que l'intrigue & la jalousie n'avoient concerté des

165

déclamations que pour les décrier & le dégoûter. Cette inſtabilité a préſenté depuis trop évidemment la grandeur du mal, la néceſſité, l'inſuffiſance & l'embarras des moyens d'y remédier, ſans eſquiſſer de nouveau le tableau auſſi fidélement que courageuſement grouppé en juillet 1774, ſans faire acception ni exception de perſonne. Il eſt d'opinion publique & irrévocable en France, qu'aucuns miniſtres & ſous-miniſtres du dernier regne ne ſeront jamais regardés par la nation comme capables de réaliſer, ni ſeconder les vues bienfaiſantes d'un monarque le mieux veuillant.

En France, un homme ſage, éclairé, ſtudieux par goût & par tempérament, habitué à analyſer & à comparer ſans ceſſe les opérations d'Etat, à obſerver ces coloſſes & pigmées, qui ont figuré depuis quarante ans ſur ſon vaſte théâtre, cet homme privilégié, tel que ceux qui ont opéré des retours auſſi ſalutaires

qu'ineſpérés, qui plus d'une fois ont fait la gloire immortelle des ſouverains, la félicité des peuples, la haute conſidération des miniſtres qui ont ſu ſe les approcher; cet homme-là ſeul, fut-il iſolé, peut ſe montrer capable de pouvoir appliquer & conduire un régime convenable & propre au rétabliſſement général *.

---

* Le 12 Mai M. Turgot eſt remercié. Le même jour M. de Malesherbes, qui avoit remplacé le Duc de la Vrilliere, donne ſa démiſſion entre les mains du Roi, qui l'accepte.

La ſoumiſſion fait recevoir la détermination du Monarque avec une réſignation entiere; mais l'amour, principe de fidélité dans les François, leur fait redouter les ſuites preſque inévitables de tout changement ſubit, dont l'effet obſcurcit pour un temps, la gloire d'un Prince qui deſire le retour de la confiance, & dont la grande œuvre ne pouvoit être entrepriſe que par deux gens de bien, dont la rencontre & la concorde ont été jugées ſi difficiles, ſuivant le rondeau de ce tems.

Deux gens de biens habitoient à Verſaille,
Deux à la fois, grande étoit la trouvaille.

167

23 JUIN 1788.

VŒU NATIONAL FRANÇOIS,

CONTENANT LES MOTIFS

DE RÉCLAMATIONS,

Les cauſes & moyens d'oppoſitions, ainſi que les principes de proteſtations.

Contre les diſpoſitions prohibitives contenues en l'arrêt du conſeil, du 20 juin préſent mois, qui caſſe & annulle toute les délibé-

rations prises dans les différentes assemblées des municipalités ou corporation des communes du royaume, par suite de la suspension des cours & tribunaux de justice.

QUELQUE surveillante que soit l'obsession dans laquelle on retient le roi, quelque hérissé que soit l'appareil qui en rend l'approche redoutable, rien ne doit paroître impossible à un peuple nombreux, confiant, fidele & courageux. L'excès de ses maux, la pureté de ses intentions, doivent le rassurer, l'unir & le porter vers le souverain, où parvenu il lui diroit avec une noble assurance :

SIRE,

Par un prestige inconcevable, vous

n'avez jamais lu dans nos cœurs. Trois de vos prédéceſſeurs & vous ont tenu & tenez courbé ſous le glaive un peuple que vous devez chérir. Notre démarche eſt l'effet de la nature, de la durée & de la grandeur du mal : il eſt inſtant d'y remédier, il n'eſt plus sûr de diſſimuler ni de temporiſer. La nation vous annonce par acclamation la réſolution de s'aſſembler. Elle en a le droit.... parce qu'en elle ſeule a dû réſider & réſidera toujours la majeſté & la puiſſance, & qu'en qualité de roi, vous êtes, SIRE, ſon premier dignitaire & mandataire, parce qu'elle ſeule peut juger de ſa ſituation; qu'elle ſeule peut pourvoir efficacement au retour de l'ordre qui, étant interverti, a mis la choſe publique en péril.

Lorſque la nation manifeſte la volonté de s'occuper de cet important objet, tous les membres qui la compoſent, de quelque ſang qu'ils ſe croient iſſu, en quelque

rang qu'ils ſoient élevés, tous indiſtinctement doivent en deſcendre, tous doivent concourir de toutes leurs facultés à l'accompliſſement intégral du vœu commun. Alors la ſeule conſiſtance réelle eſt celle que donne la réunion des forces morales, individuelles, devant leſquelles doivent diſparoître toutes diſtinctions factices, vains fantômes de l'aveugle prévention. Alors, ni vous, SIRE, ni les vôtres ne peuvent raiſonnablement s'y refuſer. Tels ſont les droits, les maximes & la volonté préſente de la nation françoiſe, également violés & méconnus depuis un trop long-temps par le pouvoir arbitraire miniſtérielle.

Ses repréſentans librement élus en nombre proportionel, forts de prud'homie, d'honneur, de principes, de lumieres, d'expériences, mûris par le goût & l'habitude de la méditation, ſoutenus par

l'amour de la patrie, munis d'autoriſation ſuffiſante, réguliérement convoqués & compoſés, aſſemblés enfin en Etats-généraux, auront pour objet de concilier & de reſſerrer les liens intimes de notre liberté & ſoumiſſion au ſouverain, en lui rappelant l'obligation indiſpenſable de gouverner cette monarchie par le ſeul empire de la loi, ſuivant ſes maximes & ſes formes antiques, pour le bonheur & la conſervation du peuple Franc :

D'ouvrir avec équité, intelligence, meſure & célérité, un creuſet devenu néceſſaire à la refonte d'une adminiſtration devenue deſtructive :

Fixer & régler les devoirs, les charges & les dépenſes communes, ordinaires, néceſſaires & convenables, tant à la ſûreté du trône qu'à ſa ſplendeur, ſans parcimonie ni profuſion.

De liquider & assurer, même de garantir la dette nationale, en éclairant la confiance du flambeau de l'ordre & de l'économie : de rétablir en liberté & en fonctions tous citoyens & magistrats prisonniers, exilés, dispersés, supprimés ou suspendus illégalement.

Enfin de noter d'infâmie & d'éloigner à toujours de la personne du souverain & de l'entrée dans les conseils, ces hommes pervers d'un ministere incompatible *, espece pantomime, esprits de vertige, de

---

* *Etats-Généraux convoqués en* 1651.

Le cahier de la noblesse du comité de Dunois, chap. Ier, pour l'administration du royaume, art. IIe, porte que le royaume soit conduit & administré par bons François, qui le régiront par des loix valables & humaines à l'exclusion *de tous Etrangers, pour éviter à tant de calamités qui ont réduit l'Etat en compromis.* L'art. III porte, que tous Ecclésiastiques ne puissent parvenir à l'administration de quelque rang & condition qu'ils puissent être, *afin que tout demeure dans son être parfait.*

Déclaration de Louis XIV en majorité, qui prononce l'exclusion *des Etrangers, même naturalisés*, de l'entrée dans les Conseils. L'art. IV du cahier de la Noblesse du Blaisois, demande l'exécution de cette déclaration.

domination & de pédantiſme, ſans principes, ſans jugement comme ſans pudeur, qui les ont trompé, compromis dans tous les temps & dans le moment préſent, en faiſant inveſtir, par ordres obreptices, dans toute l'étendue du royaume, les temples & ſanctuaires de la juſtice, dont ils ont fait arracher, enlever & repouſſer les miniſtres par des hommes d'armes, armés en troupes, profanation violente, dont des officiers de tous rangs & de différens grades ſe ſont auſſi inconſidérément qu'aveuglément rendus les fauteurs & les agens, & en déméritant de la patrie, ont opéré la ſubverſion des perſonnes, des propriétés, & ont cauſé la préſente anarchie.

ADRESSE.

P... A...

IL n'y a qu'un ſentiment de prédilection qui puiſſe vous avoir mérité l'hommage de cet acte patriotique, fait pour être connu de tous ceux qui chériſſant le monarque l'approchent librement.

175

DOLÉANCES

DU 6 AVRIL 1789,

DU Patriote Parisien né à Paris le cinq Mars 1726, à présenter à Sa Majesté Louis seizieme du nom, Roi de France, & dans la quinzieme année de son regne, préliminairement à la tenue des Etats-Généraux, solemnellement indiquée à Versailles au 27 Avril 1789.

Sous l'invocation de Son Altesse Royale MONSIEUR.

PAR une fatale nécessité inséparable du Trône, les Rois ne peuvent lire dans le cœur de leurs Sujets. Par une funeste conséquence qui en est toujours comme une suite inévitable, on a souvent frappé, en leurs noms, du glaive, des hommes innocens. Un motif bien consolant pour ces opprimés, est de pouvoir se persuader que

c'eſt malgré eux ; & que lorſqu'ils peuvent reconnoître l'innocence de ces trop malheureuſes victimes, ils s'empreſſent de retirer le bras ſous lequel ils étoient courbés, pour les relever d'une main protectrice & bienfaiſante.

FAIT.

AU mois de Février *mil ſept cent cinquante-ſept*, (*cette date eſt importante*,) un homme natif de Paris, titulaire alors d'un office dans une des trois cours ſouveraines de la capitale, âgé de trente-un ans, tenta de mettre ſous les yeux de Louis XV le tableau des circonſtances de ce temps, que l'événement du régicide récemment commis ſur ſa perſonne, ſembloit néceſſiter.

Incapable de prendre, ni de donner de défiance, il ſe préſenta chez M. le comte de Saint-Florentin, & lui dit : Qu'il déſiroit repandre, dans le ſein de ſa majeſté, des vérités importantes qu'il ne vouloit confier à perſonne. Le miniſtre étonné

né essaya vainement de deviner le motif de cette démarche; la discrétion, quoique respectueuse, & telle que la meilleure éducation permettoit d'en user, fut qualifiée de désobéissance, & punie à l'instant par l'interception subite & totale de sa personne sur un simple ordre verbal donné à Blot, exempt de la prévôté, qui le conduisit à la géolle de Versailles.

Il y fut interrogé ministériellement le lendemain par M. Leclerc du Brillet, l'un des lieutenans de robe-longue.

Ce procès-verbal très-intéressant dont la recherche & la rencontre sont faciles, doit se trouver dans les minutes & archives de ce département, année 1757, *mois de février, cartons des ordres du roi.*

Quelques jours après il fut conduit prisonnier au château de la Bastille jusqu'en fin de mai, qu'il fut transféré en la maison des Freres de la Charité à Charenton, où il

a payé huit cens livres de pension jusqu'au dix-sept novembre audit an, que l'ordre de détention a été révoqué à la sollicitation du Duc d'Etissac, duquel il étoit connu d'origine, & chez lequel il avoit toujours conservé un accès également libre & honorable jusqu'à la mort de ce seigneur, plus que nonagénaire, arrivée en 1783.

Il observe que, pendant sa détention, sa femme qu'il avoit laissée enceinte, & de laquelle il étoit tendrement aimé, mourut en couches le six juillet.

Ainsi une démarche plutôt magnanime que qualifiable, même d'inconsidérée, a été néanmoins arbitrairement & doublement punie par neuf mois & demi de captivité, par la perte de son état, qui l'a réduit depuis trente-deux ans dans une situation passive, opposée tant à l'activité de son génie, que préjudiciable à la médiocrité de sa fortune, dont le reste viager est dans la main du roi.

Hélas ! quelle que fut dès-lors, comme dans tous les temps, ſon innocence, il n'en murmura jamais, convaincu qu'un ſujet, quoiqu'innocent & éclairé, ne s'acquitte pleinement des devoirs d'une légitime ſoumiſſion, qu'en ſe montrant auſſi docile aux ordres de ſon roi, prononcés & délivrés par un miniſtre en place, que fidele obſervateur des loix de l'Etat.

Dans un homme citoyen, dans un ſujet fidele, l'amour pour ſon roi, inſéparable de l'attachement patriotique, cet amour ſe fortifie même par les épreuves & les revers, il ſe montre toujours dans les beſoins ou les dangers.

Cet homme, aujourd'hui âgé de 63 ans, après 32 d'un quiétiſme forcé, pendant le cours deſquels, enveloppé ſilencieuſement de ſa propre vertu, il a obſervé ſtudieuſement les événemens.

Dans cet état, & au moment d'une ré-

génération impérieuſe, il réclame avec confiance & reſpect d'un roi bon, juſte & le mieux veuillant, une exiſtence active qu'une expérience méditative, ſa fidélité conſtante, une ame ſtoïque trop durement éprouvée, un génie public trop longuement méconnu ou dédaigné, peuvent & doivent le faire trouver capable de concourir à des opérations prochaines qui, en intéreſſant la gloire du monarque, doivent, en dernier réſultat, conſolider ſa puiſſance, toujours conciliable avec la liberté publique, principes conſtitutifs de la force, de la durée, de la confiance, & de la félicité nationale.

ADRESSE DE LA DOLÉANCE.

PRINCE auguſte, le moyen le plus ſimple, le plus prompt, & le moins équivo-

que, dont votre alteſſe royale puiſſe dignement uſer & vous mettre à portée de connoître & de juger un homme de caractere, d'une trempe peu commune, c'eſt de daigner appeler, interroger vous-même, & entendre avec bonté un ſexagénaire, qui, ſans preſtige, ſans brigue ni intrigue, a le vertueux courage d'uſer d'une voie ouverte, & avec franchiſe, loyauté & décence, de s'adreſſer directement & confidemment à vous, MONSEIGNEUR.

Signé, LEFEVRE, avec indication de demeure.

 1789

RÉPONSE
NATIONALE
AU DISCOURS
PRONONCÉ PAR LE ROI,

Lors de l'ouverture, faite par Sa Majesté, des États-Généraux à Versailles, le 5 Mai 1789.

Les représentans de la nation assemblés en Etats libres & généraux, n'ont pu entendre sans une douloureuse émotion, dans le discours prononcé par sa majesté, » *qu'en ce jour que son cœur attendoit de-*

» *puis long-temps, elle ſe voyoit entourée*
» *des repréſentans de la nation à laquelle elle*
» *ſe fait gloire de commander*».

Nul ne doit ſe prévaloir de commander à cette nation libre & éclairée.

Elle ſeule ſe commande;

Elle ſeule fait la loi;

Elle ſeule en a de tout temps confié le pouvoir exécutif, dérivatif & diſtinct, à un ſeul, ſous des conditions qui, quoique tacites, ne la conſtituent pas moins légiſlatrice, en conciliant la sûreté, la liberté & la ſoumiſſion individuelle.

Tels ſont les principes conſtitutionnels de la nation françoiſe, que ſa majeſté a le bonheur de gouverner en monarchie.

De ces droits & devoirs connexes, c'eſt au nom de ſa majeſté, c'eſt à ſon acquit que tous dépoſitaires par elle délégués, à

elle ſubordonnés, de quelque ſang qu'ils ſoient iſſus, en quelque rang qu'elle les ait élevés, de quelque maniere qu'elle les ait pourvus, de quelque dignité qu'elle les ait revêtus, en quelque corporation qu'ils aient été formés, tous indiſtinctement doivent en rendre un compte exact à la nation, & le lui garantir dans tous les temps, dans tous les lieux & dans toutes les circonſtances, par les ſacrifices les plus volontaires & les plus étendus.

Ces droits & devoirs également impreſcriptibles & indeſtructibles, c'eſt pour les exercer, les régénérer, & les fixer imperturbablement au nom de la nation, mais dans la perſonne de ſa majeſté, à titre ſucceſſif comme par le paſſé, que nous ſommes aſſemblés, & que nous nous conſidérons conſtitués dès ce moment & en ce lieu en Etats-Généraux.

Ce ſeroit ſe faire une étrange illuſion, de préſager, dès ce moment, *que la*

» *force que le royaume va recevoir de la pré-*
» *ſente aſſemblée, peut ouvrir à la nation*
» *une nouvelle ſource de bonheur* » : avant de ſentir ſa vigueur, il faut guérir : avant de ſe promettre des jouiſſances, il faut avoir reparé les malheurs de plus de deux ſiecles, produits par les torts & les travers ſucceſſifs & progreſſifs des rois ſes prédéceſſeurs, en ne remontant qu'à Charles IX incluſivement : car la date du maſſacre de la Saint-Barthélemi, & le nom de celui par les ordres & ſous les yeux duquel il a été ſignalé, ſont ineffaçables de nos annales.

« *Il n'eſt que trop vrai que depuis long-temps*
» *une inquiétude générale s'eſt montrée* ». Mais d'où eſt-elle née? par qui & en qui s'eſt manifeſté ce deſir exagéré des innovations, capable d'égarer totalement les eſprits, ſi ce n'eſt par les actes de violence exécutés ſous les ordres arbitraires de ces ex-miniſtres ineptes, ambitieux, inſoucians, cupides, déprédateurs, transfuges & ſuicide, qui,

depuis plus de douze ans, ont fatigué & épuiſé la nation par le renouvellement des emprunts multipliés ſans meſure, diſſipés avec profuſion, prodigués à la baſſeſſe, à l'intrigue & à la futilité ; par des impoſitions en ſurtaux, employées à ſoudoyer un pouvoir armé illicitement, & illégalement ſubſtitué à celui des loix, pour appuyer l'accaparement & ſurvente de la denrée de premiere néceſſité ; par l'autoriſation des débordemens & maſſacres commis en moins de neuf mois dans la capitale, par triples récidives des prépoſés & ſalariés pour la garde des avenues du trône & le maintien de la ſûreté publique ; enfin par l'éloignement & l'altération du paiement des rentes les plus anciennes & les plus légitimes, pour favoriſer un agiotage uſuraire & effréné.

Voilà, en apperçu ſeulement, les principales cauſes & les coupables auteurs de ce pouvoir formidable, toujours croiſſant, qui entretient l'inquiétude générale que

nous allons cependant nous efforcer de calmer, non par de simples avis (quelque sages & modérés qu'ils fussent, ils seroient insuffisans), mais par des résolutions salutaires, conçues & dictées par l'imminence du danger, par l'attachement inviolable à notre patrie, & par l'amour le plus pur & le plus sincere pour sa majesté, afin d'opérer provisoirement sous ses yeux, avec prudence & célérité, sur des objets aussi instans qu'intéressans.

La représentation de la nation est une, son complettement consiste dans le choix libre de ses députés, estimé en nombre proportionnel à son dénombrement comme à son étendue.

Sa composition est absolument indépendante de la division trop chimérique par ordres.

L'esprit d'indépendance, celui de distinction dominatrice les ont enfantés; le

ſordide intérêt, l'aveugle prévention, le vertige de l'emportement les ont accrus

Le preſtige d'une ignorance trop crédule, les a trop long-temps tolérés, & l'amour de la concorde en provoque aujourd'hui impérieuſement l'abolition.

Le moment eſt enfin arrivé, où il convient que les lumieres de la raiſon militent pour l'équitable diſtribution des avantages & des charges ſociales. Que tous intérêts dits privilégiés, quels qu'ils puiſſent être, diſparoiſſent de cet Empire; que la ſtabilité du principe de l'intérêt commun conſtitue invariablement l'obéiſſance commune, ſous laquelle la nation ſe propoſe de régler & de conſolider, en la perſonne de ſa majeſté, héréditairement, de mâle en mâle ſeulement, par ordre de primogéniture, la puiſſance d'un monarque de prédilection, qu'elle ne veut ceſſer d'honorer & de chérir.

C'eſt de ce ſtatut, eſſentiellement préa-

lable, qu'elle verra naître & se propager dans les délibérations lumineuses, le tendre & universel intérêt au bonheur public, qu'elle peut se promettre de la nation françoise, dont elle a cru devoir se qualifier *le premier ami*; *titre aussi précieux & consolant pour elle, que véritablement glorieux pour* SA MAJESTÉ.

P. S. *La date convenable à cette piece, est le 30 mai 1789.*

FIN.

J. CH. DESAINT, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-dessus de S. Côme. N°. 133.